FREI. 1572
Case FRC 1572 10637

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

BARENNES,

Député du département de la Gironde,

Sur la réſolution du 26 ventoſe an 7, relative aux frais de juſtice en matière criminelle.

Séance du 18 germinal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

NOTRE conſtitution politique eſt-elle bleſſée par la réſolution du 26 ventoſe, relative aux frais de juſtice en matière criminelle ? Cette réſolution eſt-elle conforme

aux lois de la juſtice, ſoit publique, ſoit particulière? N'offre-t-elle pas une occaſion toujours heureuſe de contenir les hommes par la crainte des malheurs auxquels ils peuvent expoſer par leurs crimes les objets les plus chers de leurs affections, & par conſéquent de propager cette morale qui maintient la tranquillité de la ſociété, en inſpirant un reſpect religieux pour la vie, l'honneur & la fortune des citoyens?

La Conſtitution nous dit, art. 207 : *La juſtice eſt rendue gratuitement.*

Ce texte de la Conſtitution embraſſe les deux eſpèces de juſtice, la juſtice civile & la juſtice criminelle. Nulle raiſon ne peut donc mettre entr'elles aucune différence par rapport à la queſtion de ſavoir ſi les condamnés doivent ou non ſupporter les frais de procédure.

Quand la conſtitution a dit, *la juſtice eſt rendue gratuitement*, elle n'a entendu & n'a pu entendre autre choſe, ſi ce n'eſt que déſormais les juges ne pourroient prendre ou exiger des parties aucune rétribution pour les jugemens qu'ils rendroient.

La raiſon & la juſtice vouloient également cette limitation. Il eût été ſouverainement ridicule que la munificence nationale ſe fût étendue au-delà, & qu'à l'aſſurance qu'elle donnoit aux citoyens, que déſormais les juges ne recevroient des plaideurs aucun honoraire, elle eût ajouté que le tréſor public ſe chargeroit auſſi de tous les frais de pourſuite; quel déſordre auroit produit cette imprudente diſpoſition! quel germe fécond d'inquiétude, de mauvaiſe foi & de chicane, ſi la crainte d'une condamnation aux dépens n'avoit pas retenu les élans de la cupidité ou de l'amour-propre!

On a donc conclu ſeulement du texte conſtitutionnel, que les juges ne ſeroient pas payés par les plaideurs.

Mais ſi, au lieu de ſe défendre eux-mêmes, ils ſe font défendre par l'organe des défenſeurs officieux, ſi les faits

qu'ils articulent ont beſoin d'être prouvés par des actes qu'il faut chercher parmi les minutes des notaires, ou par des témoins, ou par des procès-verbaux faits ſur des lieux contentieux, ou par d'autres moyens, il eſt juſte qu'ils paient les frais de recherche & d'expédition des actes, ceux de voyage, de ſéjour ou de perte de temps des témoins, les frais de tranſport, ceux de l'enregiſtrement & autres. La conſtitution ne les en affranchit pas: elle auroit même compromis ſa ſageſſe en les en affranchiſſant.

Cette explication que je donne du texte de la conſtitution, n'eſt pas une nouveauté; tous les tribunaux l'ont ainſi entendu, & cette manière de l'entendre eſt ſi naturelle, que ni tribunaux, ni citoyens n'en ont fait aucune queſtion d'interprétation au Corps légiſlatif.

Mais s'il eſt vrai, comme on n'en peut douter, que la conſtitution embraſſe tant la juſtice criminelle que la juſtice civile, pourquoi les diſtingueroit-on dans l'obligation, où ſont les condamnés, de payer les frais de procédure? Pourquoi les condamnés en matière criminelle, en ſeroient-ils diſpenſés, pendant que les condamnés en matière civile y reſteroient obligés? Ceux qui troublent la ſociété par leurs crimes, ſeroient-ils donc plus ménagés que ceux auxquels on ne reproche que d'inquiéter des particuliers par les erreurs ou les illuſions que la cupidité peut produire, ou par des prétentions exagérées ou mal fondées?

La réſolution qui nous occupe ne bleſſe donc pas la conſtitution.

Eſt-elle conforme à la juſtice, ſoit publique, ſoit particulière?

Nous ne devons pas diſtinguer ce que la conſtitution ne diſtingue pas, & nul doute qu'elle ne doive avoir toute ſon influence en tout ce qui tient à la choſe publique & à la choſe particulière.

Votre commiſſion a prétendu que la réſolution avoit été déterminée par une meſure de finance. Elle a cru voir ce motif dans le *conſidérant* qui précède l'acte d'urgence, & où il eſt dit « qu'il eſt inſtant de décharger le tréſor » public des frais de pourſuite & de procédure, que » la juſtice & la raiſon doivent mettre à la charge des » condamnés. »

« C'eſt un grand mal, a dit la commiſſion, qu'une » opération ſur les lois criminelles, dirigée dans un eſprit » de finance. Il n'eſt pas de matière qui dût être plus à » l'abri de toute vue fiſcale. »

Mais c'eſt dénaturer les choſes & abuſer des noms ou des mots que de prétendre que la réſolution a été déterminée par une meſure de finance.

Le mot *impôt*, pris dans ſa véritable acception, eſt une taxe ou charge qui ſe lève ſur les citoyens pour ſubvenir aux beſoins de l'État : voilà ce qu'on peut, ce qu'on doit appeler une meſure fiſcale.

Peut-on voir une meſure fiſcale dans un moyen dont l'effet n'eſt autre choſe que le rembourſement d'une ſomme que la néceſſité de pourſuivre l'auteur d'un attentat commis contre la ſociété a forcé d'avancer ou de payer? non, ſans doute, à moins qu'on ne regarde comme une meſure fiſcale, une ſimple faculté négative & la volonté de ne pas perdre l'argent qu'on a déboursé.

Quant à moi, je ne vois pas même dans cette meſure une indemnité, puiſque l'indemnité ſe compoſe ou des dommages-intérêts qu'un tribunal adjuge à la partie qui a ſouffert dans ſa perſonne, ou dans ſa fortune par le fait de ſon adverſaire, ou de l'intérêt de l'argent qui a été déboursé.

Écartons donc de la réſolution le reproche de fiſcalité qui lui eſt fait, & voyons les autres conſidérations qui ont déterminé votre commiſſion.

« On ſe tromperoit groſſièrement, ſuivant le rapporteur,

» ſi l'on imaginoit qu'en ordonnant ſur les bien des con-
» damnés la repriſe des avances faites par la République,
» on déchargeroit le tréſor public de pluſieurs millions
» que coûte la pourſuite des procès miminels. Ce ne
» ſont pas les propriétaires, a-t-il ajouté, qui errent dans
» les forêts pour aſſaſſiner ou détrouſſer les paſſans. La
» très-grande majorité des condamnés eſt inſolvable; &
» quant à ceux qui ont quelque choſe, il ſe rend beau-
» coup plus de jugemens d'abſolution que de condamna-
» tion. Ce ſont là des vérités que peuvent atteſter tous
» ceux qui ont occupé des places dans la magiſtrature,
» ou exercé les fonctions de défenſeur auprès des tribu-
» naux. »

Il faut d'abord regarder comme certain que les frais des procédures criminelles s'élèvent à pluſieurs millions qui grèvent le tréſor public. J'ai été ſucceſſivement accuſateur public & préſident du tribunal criminel dans mon département, & j'ai vu aux deux époques, que les frais de pluſieurs procédures s'étoient élevés tantôt à deux mille & tantôt à trois mille & trois mille cinq cents francs. Preſque toujours il falloit faire venir des témoins de la campagne & ſouvent de lieux très-éloignés, le zèle de l'accuſateur public ne lui permettant pas de négliger le plus petit moyen pour découvrir la vérité. Les accuſés, de leur côté, indiquoient des témoins à décharge, ou qu'ils croyoient intéreſſans pour atteſter leur moralité, & tout cela entraînoit des frais énormes. Ajoutez l'indemnité des jurés. Je crus dans le temps devoir provoquer une loi qui remédiât à cette eſpèce de dilapidation du tréſor public. J'écrivis au miniſtre de la juſtice : mais ce fut inutilement. Mon opinion eſt la même aujourd'hui, & j'ai ſaiſi avec empreſſement l'occaſion d'en aſſurer le ſuccès.

On dit que les condamnés en matière criminelle ſont preſque toujours des miſérables qui ſont ſans fortune,

des vagabonds sans feu ni lieu, & de là on conclut « que l'adoption de la résolution feroit tout au plus » rentrer dans le trésor public un sixième des frais que » nécessite la poursuite des crimes. D'ailleurs ceux qui » ont quelque chose sont le plus souvent absous. »

Je conviens que ce n'est pas en général l'homme riche, ou joignant à quelque propriété une industrie qui fournit à sa subsistance & à celle de sa famille, qui va attendre les passans dans un bois ou sur un grand chemin pour les assassiner ou les détrousser; je sais de plus que les communes d'une grande population, & où le commerce a beaucoup d'activité, sont successivement le refuge de tous les voleurs & de ces mauvais sujets qui vivent d'infamie & de crimes, la plupart changeant de nom & cachant leur domicile d'origine. Les tribunaux criminels, & ceux de police correctionnelle, sont surchargés de procédures contre cette espèce d'hommes qui sont la honte & le fléau de la société. Mais dans ces grandes communes, dans les lieux où le commerce attire un grand nombre d'individus, il y a aussi, comme dans les autres départemens, des hommes pervers parmi les propriétaires, & parmi ceux qui réunissent à quelque propriété une certaine industrie. J'ai eu, par exemple, occasion plusieurs fois de poursuivre & de juger des accusés du crime de faux; or ce n'est pas de ces opérations criminelles que s'occupent les hommes qui n'ont rien.

On suppose qu'il ne rentreroit tout au plus que la sixième partie des frais dans le trésor public ; mais en réduisant la masse des frais à six millions annuellement pour toute la République, somme que tous ceux qui ont exercé des fonctions dans les tribunaux de police correctionnelle, & dans les tribunaux criminels, trouveront inférieure au moins de moitié aux dépenses que fait le trésor public pour les procédures criminelles, seroit-il juste, seroit-il politique de sacrifier un million?

Des scélérats auroient-ils un privilège refusé à un bon citoyen, qu'une erreur dans son intérêt auroit précipité dans une procédure civile, & qui auroit succombé ? Où seroit donc la justice, où seroient les convenances ? où est l'article de notre pacte social, qui a distingué les frais des procédures criminelles de ceux qui sont faits dans les procédures civiles, & qui a déclaré que les premières seroient à la charge du trésor public, & les secondes seulement à la charge des particuliers ?

Citoyens représentans, déclarer que les frais des procès criminels sont à la charge du trésor public, c'est en effet établir un impôt sur les citoyens, impôt d'autant plus odieux que chaque citoyen prend sur sa fortune le tribut qu'il doit à l'état, tandis que le scélérat qui est le fléau de la société, augmente la sienne par ses brigandages. J'ai vu souvent des voleurs condamnés auxquels on remettoit l'argent trouvé sur eux au moment de leur capture, parce que, malgré la conviction acquise que tels effets avoient été volés aux personnes qui les reconnoissoient, vol confessé par les accusés, il n'étoit pas possible de constater l'identité des louis & des écus volés, ou parce que l'on n'avoit pas pu savoir quelles étoient les personnes auxquelles cet argent avoit été volé.

Je suis si pénétré de l'injustice qui est faite au trésor public dans ce système de conduite par rapport aux condamnés en matière criminelle, que je crois que la constitution a été jusqu'à présent violée dans une de ses dispositions les plus essentielles. Oui, c'est établir un impôt que de laisser les frais de la procédure criminelle à la charge du trésor public ; c'est établir un impôt dont la mesure ou la quotité n'est pas déterminée ; c'est établir un impôt qui, à la différence des autres qui doivent être délibérés & fixés chaque année par le Corps législatif (1),

(1) Art. 302 de la constitution.

se trouve fixé sans jamais avoir été délibéré, se trouve fixé sans fixation de la quotité, se trouve fixé sans qu'on ait fixé le terme de sa durée.

Jusqu'à présent j'ai détruit, du moins je le crois, les argumens de la commission, pris de la prétendue vue fiscale qu'elle a donnée pour motif de la résolution, & de ce qu'il ne rentreroit tout au plus qu'un sixième dans le trésor public. Je poursuis.

La question qui s'agite actuellement, donna lieu, il y a quelque temps, à une discussion dans ce Conseil, & l'on prétend qu'il fut posé en principe que « les frais de » la poursuite des crimes devoient être considérés comme » une dépense publique, & qu'ainsi cette dépense devoit » être faite sans répétition. »

Mais ce n'est là qu'une conséquence d'un principe dont la vérité ne peut être contestée : il est certain en effet que tout crime, tout attentat contre la société, est poursuivi par l'accusateur public, chargé par la loi de la poursuite des coupables de ces sortes de crimes ; mais s'ensuit-il de là que la poursuite des crimes doive être considérée comme dépense publique ? Comment n'a-t-on pas senti que c'étoit celui dont le crime forçoit l'accusateur public d'en faire la poursuite, qui devoit naturellement en payer les frais.

Je n'emprunterai point pour rendre mon raisonnement plus sensible, les idées que présente la comparaison faite par la commission entre l'ennemi extérieur & le mauvais citoyen qui se met, par ses attentats, en état de guerre avec la société. « La dépense des armées, a dit » la commission, est publique ; la dépense pour la dé- » fense intérieure doit donc être publique. » Mais outre la dissonance manifeste du parallèle, je dirai, avec notre collègue Roffée, que la nation victorieuse exige des indemnités de la nation vaincue, & que si la comparaison faite par la commission est juste, je peux en profiter

pour en tirer une conclusion contraire à la sienne, & dire que le vaincu, dans la guerre intentée contre la société, est tenu, par parité de raison, d'en payer les frais.

Mais, si l'homme poursuivi par l'accusateur public, est déclaré innocent, il est naturel, dit la commission, qu'il obtienne, contre la République, l'indemnité qu'elle auroit obtenue s'il eût été convaincu.

Je réponds, 1°. que c'est mal s'exprimer que de parler d'indemnité; un remboursement de frais avancés n'est pas une indemnité; l'indemnité consiste dans des dommages intérêts qu'on adjuge outre les frais : le citoyen poursuivi par l'accusateur public ne débourse rien, la République fait les avances; ainsi, si l'accusé est déclaré innocent, il n'a point de frais à répéter.

2°. Faudroit-il lui allouer des dommages-intérêts résultans ou de la honte de l'accusation intentée contre lui, ou du danger qu'il a couru à raison des poursuites de l'accusateur public?

Mais, si c'est un grand malheur que de voir un innocent dans les liens d'une accusation, c'est un grand bien général que de voir les attentats contre la société poursuivis. » Il y a, dit Montesquieu (1), dans les États où l'on » fait le plus de cas de la liberté, des lois qui la » violent contre un seul, pour la garder à tous ». L'accusation est le garant de la tranquillité de la société, & l'accusé en est le gage; il est la preuve que la loi, qui a veillé pour la société contre lui, veillera désormais pour lui contre quiconque attenteroit à sa vie, à sa fortune ou à son honneur.

3°. Je réponds, comme notre collègue Rossée : ce n'est pas l'hypothèse de la résolution. Nous verrons dans la suite ce que nous aurons à faire sur la question, si le

(1) *Esprit des lois*, liv. 12, chap. XIX.

Conſeil des Cinq-Cents ſe détermine à préſenter une réſolution qui déclare que l'accuſé jugé innocent doit obtenir des dommages-intérêts contre la République; mais en attendant nous dévons adopter celle du 26 ventôſe, qui ne fait qu'arrêter que la République recouvrera ſur les condamnés les frais qu'elle aura faits.

Mais cette réſolution préſente un but moral bien plus précieux que la rentrée des frais de procédure dans le tréſor public.

Ce ſeroit outrager la nature que de douter de la puiſſance des affections dont elle a ſi heureuſement rempli le cœur humain, c'eſt là que la vertu prend toute ſa force; c'eſt de là que l'amour conjugal, la tendreſſe paternelle & la piété filiale repouſſent les efforts de la perverſité; croyons que l'enfant qui aime ſes parens, le père qui aime ſes enfans, l'homme qui eſt attaché au ſol où il a pris naiſſance, le citoyen que l'amitié ou une inévitable habitude attache à ſes voiſins & à ſes compagnons de l'enfance, réſiſtent d'abord & ſouvent pendant long-temps aux ſéductions du crime. Une ambition délirante juſqu'à la fureur, des eſpérances qu'une cupidité effrénée peut faire concevoir, & le déſeſpoir auquel entraîne une extrême misère, ont pu trop ſouvent ſans doute atténuer la force des ſentimens naturels : mais combien d'hommes ont fait céder à ces ſentimens les paſſions qui venoient les ſurprendre ! Entendez ce père de famille, que la colère tranſporte, il vous dira que, s'il n'avoit pas d'enfans, il laveroit l'inſulte qu'il vient de recevoir dans le ſang de ſon ennemi. Cet homme, né dans l'indigence, eſt tenté de commettre un vol; mais s'il eſt ſurpris, s'il eſt convaincu, ſa femme & ſes enfans n'auront plus ſon appui, ils vivront miſérables; ils feront même tout ce qu'ils pourront pour faire oublier qu'il fut leur mari, leur père : cet horrible tableau l'arrête ſur le bord de l'abîme. Que d'exemples

je pourrois citer de la puiſſance des affections naturelles ſur les paſſions perverſes !

Des légiſlateurs ne ſe conduiſent pas comme ces dévots pédagogues qui ne ceſſoient de clabauder contre les paſſions ; leur devoir autant que leur habileté conſiſte à les diriger, à les rendre utiles à la patrie.

Permettez, citoyens repréſentans, que je vous rappelle une penſée dans laquelle j'ai trouvé en quelque ſorte toutes les miennes ; elle appartient à un homme qui fut le plus tendre des pères, le meilleur parent, l'ami le plus ardent de ſon pays, l'adorateur de la liberté, dont le génie continue d'étonner l'univers, & dont l'éternité a inſcrit le nom dans ſes faſtes; c'eſt Cicéron : *Nec verò me fugit*, a dit ce grand homme, *quàm ſit acerbum parentum ſcelera filiorum pœnis lui ; ſed hoc præclarè legibus, comparatum eſt ut charitas liberorum amiciores parentes reipublicæ redderet* (1).

Je crois donc, légiſlateurs, que vous devez adopter la réſolution.

---

(1) Un des orateurs a dit que la réſolution étoit introductive d'un principe juſqu'à préſent inoui chez toutes les nations où, ſuivant lui, le tréſor public a toujours fait les frais des procès criminels ſans répétition. J'ai demandé à la tribune quel étoit le gouvernement où une juriſprudence auſſi extraordinaire pouvoit avoir lieu ; j'ai preſque défié de m'en indiquer un ſeul, de me citer une ſeule loi qui appuyât cette étrange opinion : du moins eſt-il vrai qu'on ne m'en oppoſera aucune qui l'ait ainſi réglé dans la France monarchique ; c'étoit en effet un principe que, *qui confiſquoit le corps, confiſquoit les biens*. L'auteur du dictionnaire de pratique, Ferrière, un des hommes les plus inſtruits de la pratique judiciaire, dit, ſous le mot *Confiſcation*, « que » la confiſcation fut introduite comme une double punition qui » retombe ſur les héritiers des condamnés, *afin de contenir d'autant plus les hommes dans leur devoir*, & que ceux que la » crainte de la mort ne pourroit pas détourner de commettre des » crimes, fuſſent touchés du regret de la perte de leurs biens,

J'aurois cependant desiré deux choses ;

1°. Qu'il eût été dit que les contumax seroient tenus de rembourser les frais que leur contumace auroit occasionnés, quand même ils auroient été déclarés innocens après s'être représentés : je voudrois qu'une loi qui paroît comprendre en entier un objet de législation, en réglât tous les détails, c'est un moyen sûr d'abréger le volume des lois.

2°. J'aurois desiré que la résolution, qui n'a pas certainement voulu que les condamnés payassent les frais des procédures annullées, l'eût prononcé, & qu'elle eût exprimé cette exception à la suite du premier article ; mais je me repose sur la sagesse & le zèle de nos collègues du Conseil des Cinq-Cents, ils rempliront ces laçunes.

Je vote l'approbation de la résolution.

» *& de laisser leurs familles dans l'indigence.* Aussi, continue-t-il, » *la confiscation a été reçue par toutes les nations, & a été* » *admise en France dans les premiers temps de la monarchie*, » de manière que l'on tient pour maxime, dans presque toutes » nos coutumes, que *qui confisque le corps, confisque les biens.* » Ferrière observe encore qu'il ne s'étoit jamais moins commis de » crimes dans la République romaine que dans les temps que cette » peine (la confiscation) y avoit été étroitement observée. » Il remarque que Constantin l'ayant supprimée par des considérations d'humanité, fut obligé de la rétablir deux ans après, à cause des désordres que sa suppression avoit entraînés.

Je conviens que la confiscation n'avoit pas lieu dans toute la France, mais elle étoit suppléée par les amendes que les tribunaux pouvoient étendre au quart & jusqu'à la moitié des biens des condamnés.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.